ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 46 LOI SUR LES FRAIS DE GARANTIE RELATIFS AUX EMPRUNTS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi 162

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances Présenté le 16 octobre 1991 Principe adopté le 24 octobre 1991 Adopté le 13 novembre 1991 Sanctionné le 20 novembre 1991

Entrée en vigueur: le 1" janvier 1992

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 46

Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux

[Sanctionnée le 20 novembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Application de la loi 1. La présente loi s'applique à un organisme gouvernemental dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts sur le fonds consolidé du revenu.

Organisme gouvernemental Pour l'application de la présente loi, est un organisme gouvernemental l'organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public.

Frais de garantie 2. Un organisme gouvernemental paie au ministre des Finances, pour chacun de ses exercices financiers se terminant après le 31 décembre 1991, au plus tard le dernier jour ouvrable du premier trimestre de l'exercice, des frais de garantie correspondant à 0,5 % du solde du capital de ses emprunts garantis par le gouvernement sur le fonds consolidé du revenu et en cours à la fin de l'exercice précédent, tel qu'il apparaît à ses états financiers. Pour le calcul de ces frais, on doit déduire du solde du capital des emprunts les montants affectés aux fonds d'amortissement afférents à ces emprunts.

Calcul

Toutefois, pour un exercice financier commencé en 1991 et se terminant en 1992, les frais de garantie que doit payer l'organisme gouvernemental s'établissent en proportion des mois à courir du 1^{er} janvier 1992 jusqu'à la fin de cet exercice. Ces frais sont payables au ministre des Finances au plus tard le 31 mars 1992. ${\bf 3.}$ Le ministre des Finances est chargé de l'application de la responsable présente loi.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1992.